

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

<p>Sous-direction : Politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</p> <p>Bureau : Examens, concours et diplômes</p> <p>1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Tél. : 01 49.55.52.32</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/POFEGTP/N2000-2025</p> <p>Du : 20 MARS 2000</p> <p>Classement :</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION</p> <p>A</p> <p>à Mesdames et Messieurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt – services de la formation et du développement- les chefs d'établissement d'enseignement	
<p><u>OBJET</u> : Conditions d'application des articles R811-174 à R811-176 du livre VIII du code rural en matière d'examens organisés au ministère de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Annule et remplace la note de service 2103 du 16/10/92</p>	
<p>DATE DE MISE EN APPLICATION : immédiate</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION Administration centrale – Diffusion B Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agronomie Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Etablissements privés sous contrat</p> <p>POUR INFORMATION Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>	

La présente note annule la note de service DGER 2103 du 16/10/1992.

Je vous demande de la diffuser largement et de veiller à ce qu'elle soit rappelée lors des contrôles certificatifs et des épreuves terminales des examens organisés et délivrés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Paris, le

Sous-directeur de la Politique des Formations
De l'Enseignement Général, Technologique et
Professionnel
Edgar LEBLANC

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application des articles R 811-174 à R 811-176 du livre VIII du code rural, qui codifient le décret n° 92-133 du 7 mai 1992 portant sur la fraude aux examens de l'enseignement technique agricole.

La fraude est le comportement qui consiste à obtenir un avantage juridique - obtention d'un titre ou d'un diplôme, par exemple - soit en dissimulant des faits, soit en recourant à des moyens prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires.

Comme les notes obtenues par le candidat lors :

- d'une épreuve ponctuelle terminale,
- d'un certificat,
- d'une évaluation certificative le cadre du CCF ou d'une UC,

comptent pleinement pour l'obtention de l'examen et la délivrance du diplôme, les dispositions de la présente note de service s'appliquent en cas de fraude ou de tentative de fraude.

1. Procédure à suivre en présence de fraude ou tentative de fraude

1.1. Elaboration d'un procès-verbal

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une épreuve ponctuelle terminale ou d'un certificat, d'une évaluation certificative dans le cadre du contrôle en cours de formation ou d'une unité capitalisable, un procès-verbal est établi sur le champ par la personne ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude, en utilisant le document prévu à cet effet et dont un exemplaire est joint à la présente note.

Les documents et matériels susceptibles d'étayer le procès-verbal doivent être saisis par la personne ayant constaté la fraude.

Ce procès-verbal doit être le plus précis et le plus concis possible et rédigé par la personne même qui assure la surveillance de l'évaluation et a constaté le flagrant délit.

Le procès-verbal est impérativement communiqué à l'intéressé qui doit certifier en avoir pris connaissance et peut y exprimer ses remarques.

Le procès-verbal est signé :

- par le chef de centre s'il s'agit d'épreuves ponctuelles terminales,
- par le responsable de la surveillance de l'évaluation certificative (CCF ou UC).

En cas de flagrant délit :

- le président du jury ou son délégué peut immédiatement exclure le candidat des épreuves ;
- le responsable de la surveillance d'une épreuve certificative peut faire de même pour l'épreuve certificative considérée.

Dans ce cas, et s'il s'agit d'une épreuve écrite, la copie doit être ramassée.

1.2. Transmission du procès verbal et des documents : 4 étapes à respecter dans leur chronologie

1.2.1. Du rédacteur du procès-verbal vers le président de jury – Etape 1

L'auteur du procès-verbal (chef de centre ou enseignant responsable de la surveillance de l'évaluation certificative) transmet directement et sans délai le procès-verbal accompagné de ses éventuelles pièces complémentaires, au président de jury. (Si la fraude ou tentative de fraude a lieu en CCF ou UC, l'auteur du procès-verbal tient le chef d'établissement informé des faits, par écrit).

1.2.2. Du président de jury vers le candidat – Etape 2

Le président de jury élabore un rapport assorti de proposition de sanctions.

Dans un premier temps, le président de jury adresse son rapport, assorti des propositions de sanctions, accompagné de la copie du procès-verbal de fraude, au candidat concerné (ou à ses représentants légaux s'il est mineur) et à ses éventuels complices, par courrier recommandé avec avis d'accusé de réception.

1.2.3. Du président de jury vers le directeur régional de l'agriculture et de la forêt – Etape 3

Dans un second temps, le président du jury adresse à l'autorité académique responsable de l'organisation de l'examen ce rapport assorti de proposition de sanctions et accompagné du procès-verbal de fraude, pour décision.

1.2.4. Du directeur régional de l'agriculture et de la forêt vers le candidat – Etape 4

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt s'assure que les étapes précédentes ont bien été respectées, notamment que le candidat a bien été informé par le président de jury des griefs retenus contre lui et qu'il a disposé d'un délai utile pour faire valoir ses observations.

La décision de sanction est prise et signée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation de l'examen et notifiée par lui à l'intéressé (ou à ses représentants légaux s'il est mineur) et à ses éventuels complices, en recommandé avec avis d'accusé de réception.

Le ou les candidats (ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs) ont 8 jours pour faire appel de la décision de sanction auprès du ministre de l'agriculture.

2. SANCTIONS

2.1. Fraude ou tentative de fraude aux épreuves ponctuelles terminales

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une épreuve ponctuelle terminale entraîne pour son auteur l'exclusion de la session de l'examen de l'année considérée.

La totalité des épreuves de l'examen auxquelles le candidat s'est inscrit, est annulée, y compris les résultats obtenus en CCF (et les résultats des épreuves dites "anticipées", si tel est le cas).

Toutefois, lorsque le candidat conserve le bénéfice d'épreuves acquises antérieurement (cas du candidat présentant l'examen épreuve par épreuve, cas du candidat redoublant, par exemple), l'annulation ne les concerne pas. Seules sont annulés les épreuves dont l'évaluation est sollicitée lors de l'inscription à la session concernée, ainsi que le résultat du CCF correspondant.

Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra représenter la totalité des épreuves annulées en épreuves organisées lors d'une session ultérieure.

2.2. Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives du CCF

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative du CCF entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas).

Tous les résultats que le candidat aura obtenus à toutes les évaluations certificatives constitutives du CCF en question, sont annulés, que ce CCF soit évalué à travers un ou plusieurs modules (cas de l'épreuve E ou de l'épreuve F du BEPA, par exemple).

Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra présenter l'épreuve ponctuelle terminale correspondante lors d'une session ultérieure, à moins de recommencer le cycle de formation dès la première année. (La fraude au MIL empêche le candidat de se voir délivrer le diplôme à la session prévue).

2.3. Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives des UC

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative constitutive d'une UC, entraîne pour son auteur l'annulation de l'UC correspondante. Le candidat ne pourra donc pas obtenir son diplôme durant la session concernée.

2.4. Cas de l'examen subi selon la modalité épreuve par épreuve

En cas de fraude à un examen subi selon la modalité épreuve par épreuve, le candidat est exclu de la session d'examen au cours de laquelle la fraude s'est produite. Les modalités définies au paragraphe 2.1. s'appliquent à cette situation.

Dans tous les cas, les sanctions sont prises dans le cadre de la session d'examen au cours de laquelle la fraude s'est produite.

Dans tous les cas également, si la gravité des faits l'exige, les dispositions de l'article R811-175 du code rural, peuvent être appliquées, entraînant ainsi l'interdiction de subir pendant deux ans au plus après la session annulée tout examen organisé par le ministère chargé de l'agriculture. Seul le ministre peut prononcer cette sanction complémentaire.

3. Evaluations, délibérations du jury, relevé de notes

3.1. Fraude ou tentative de fraude aux épreuves ponctuelles terminales

L'épreuve à laquelle le candidat a fraudé, n'est pas notée.

Tous les résultats obtenus par le candidat aux épreuves où il n'y a pas eu fraude, sont portés sur le relevé de notes ; pour l'épreuve où le candidat a fraudé, la mention « fraude » est portée.

L'ajournement est dû à la fraude : le jury ne délibère pas les résultats obtenus par le candidat.

Aucun résultat obtenu lors de la session où il y a eu fraude, n'est maintenu pour une session ultérieure.

3.2. Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives du CCF

L'évaluation certificative constitutive du CCF, à laquelle le candidat a fraudé, n'est pas notée. L'épreuve correspondante est annulée.

Les autres épreuves sont évaluées (CCF et épreuves ponctuelles terminales) et les résultats sont portés sur le relevé ; pour l'épreuve où le candidat a fraudé, la mention « fraude » est portée.

L'ajournement est dû à la fraude : le jury ne délibère pas les résultats obtenus par le candidat.

Toutefois, en fonction de son statut lors d'une représentation ultérieure et de la réglementation du diplôme, le candidat peut conserver :

- les résultats des épreuves (CCF et épreuves ponctuelles terminales) auxquelles il n'a pas fraudé, si son statut le permet,
- les résultats acquis lors d'une session antérieure à celle où il y a eu fraude, dans le délai prévu par la réglementation du diplôme.

3.3. Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives des UC

L'évaluation certificative constitutive de l'UC, à laquelle le candidat a fraudé, n'est pas évaluée. Tous les résultats acquis dans le cadre de cette UC sont annulés.

Les évaluations constitutives des autres UC sont traitées comme à l'accoutumé.

L'année suivante, le candidat représente, selon son statut, la ou les évaluations certificatives constitutives de l'UC non délivrée pour fraude.

4. Point sur l'utilisation des matériels et documents autorisés durant les épreuves

Ainsi que le précisait déjà la note du 14 mai 1991, le détournement de l'objet pour lequel les matériels et documents sont autorisés durant les épreuves, sera considéré comme une fraude ou une tentative de fraude de la part de l'utilisateur.

Ainsi, lorsque l'utilisation d'une calculatrice est autorisée, c'est pour effectuer des calculs ou des programmations à partir des données contenues dans le sujet, à l'exclusion de tout autre usage, notamment l'utilisation des données alphanumériques pour mémoriser des éléments de cours.

Extrait du jugement rendu par le tribunal administratif de Rennes suite à la fraude commise par un candidat au baccalauréat technologique agricole :

"Considérant, (...) que M.X a introduit dans la salle d'examen, par le biais de la programmation de sa calculette, des définitions précises, en rapport avec le sujet de l'épreuve ; que ces données étaient de nature à suppléer aux défaillances éventuelles du candidat ; que si, par note du 21 avril 1999, le ministre de l'agriculture et de la pêche a autorisé l'usage des calculettes dans les épreuves écrites des examens de l'enseignement technique agricole, cet usage ne peut avoir évidemment pour résultat d'introduire pendant le déroulement de **l'examen, dont le but est de contrôler l'acquisition des connaissances par le candidat**, des données textuelles et précises, susceptibles d'être utilisées directement pour répondre au sujet de l'épreuve ; que, dès lors, et sans que M.X puisse se prévaloir du caractère imprécis des textes régissant l'usage des calculettes, (...) ou de sa bonne foi, il ne peut qu'être regardé que comme ayant commis une fraude au sens de l'article R. 811-174 précité du code rural ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le ministre de l'agriculture, qui a suffisamment motivé sa décision, a annulé, en tant qu'elles concernent M.X, les épreuves du baccalauréat technologique STAE ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par M.X doivent être rejetées."

Textes de référence

- Articles R 811-174 à R 811-176 du livre VIII du code rural.
- Note de service 2029 du 11 mars 1997 portant instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole.
- Note de service du 21 avril 1999 portant sur l'utilisation de calculatrices et documents pendant les épreuves écrites des examens de l'enseignement technique agricole.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorité académique responsable de l'organisation de l'examen :

Examen :

Session :

Option / Série :

Spécialité :

Epreuve :

Date :

Centre d'examen :

Chef de centre (nom et fonction) Ou
Responsable de la surveillance (CCF, UC) :

PROCES-VERBAL DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE

Rapport de la ou des personnes constatant ou ayant remarqué des faits susceptibles de constituer une infraction à la réglementation.

- Rapport le plus précis et le plus concis possible. Préciser : les circonstances (en surveillant l'épreuve n°..., en reprenant les copies de l'épreuve n°...), l'heure de l'infraction, le nom du ou des candidats concernés et leur n° d'anonymat, les faits constatés : échanges verbaux, consultation de documents, etc.
- Les documents et matériels susceptibles d'étayer le procès-verbal doivent être saisis par la personne ayant constaté la fraude et transmis avec le procès-verbal.

Joindre une feuille si nécessaire et l'indiquer.

Nom, prénom et qualité du rédacteur :

Témoignages recueillis (nom, prénom et témoignage). Joindre une feuille si nécessaire et l'indiquer.

Déclaration des personnes examinées.

Nom, Prénom

Reconnaissance des faits : oui non

Commentaires. Joindre une feuille si nécessaire

Date et signature :

Disposition prise :

Nom et prénom du responsable du centre où le fait a été constaté (ou de l'enseignant responsable de la surveillance du CCF ou de l'UC) :

Fait à
Signature

Le

Liste des pièces jointes (à préciser) :

CE PROCES-VERBAL ACCOMPAGNE DES PIECES JOINTES DOIT ETRE TRANSMIS DIRECTEMENT ET SANS DELAI AU PRESIDENT DU JURY.